

# STATUTS

## ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Parents d'Elèves de Bouville, Puiset-le-Marais et Valpuseaux (P.E.B.P.V.)

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la participation à la vie scolaire et périscolaire du R.P.I. des Vallées (communes de Bouville, Puiset-le-Marais et Valpuseaux) et d'une manière générale à toute activité en rapport avec les enfants de ces communes.

## ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé au 7 route de la Ferté Alais, 91 880 Bouville. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

## ARTICLE 5 - ADHESION

L'association est ouverte à toute personne intéressée directement ou indirectement par l'objet cité dans l'article 2.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

## ARTICLE 6 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale

## ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **ARTICLE 11 - REMUNERATION**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- affichage ;
- bulletin d'information.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le courant des deux premiers mois de l'année scolaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les mandats pourront être utilisés dans la limite de trois mandats maximum par membre. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes pourront être consultés, sur demande écrite, par les membres de l'association, 15 jours avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les mandats pourront être utilisés dans la limite de trois mandats maximum par membre. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire

### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.